

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

37

Nombre de votants :

43

**PROCES-VERBAL n°07
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 27 septembre 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de septembre 2022 à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Bélus, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie, SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, François CLAUDE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Jean Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT,

Procurations : Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Francis LAHILLADE à Gisèle MAMOSER, Didier SAKELLARIDES à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Marie-José SIBERCHICOT à Régine TASTET, Annie LAGELOUZE à Henry LALANNE

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

Secrétaire de séance : Lionel BARGELES

Date de convocation : 21 septembre 2022.

Lionel BARGELES est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Président cite les pouvoirs reçus.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 5 juillet 2022 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-111 Reversement de la taxe d'aménagement par les communes au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
 - 2022-112 Révision des bases minimum CFE
 - 2022-113 Attributions de compensation définitives
- 4. Ressources-humaines – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-114 Création d'emplois permanents suite à des avancements de grade et mise à jour du tableau des emplois
 - 2022-115 Création d'un emploi d'animateur territorial à compter du 1^{er} octobre 2022
 - 2022-116 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} octobre 2022
 - 2022-117 Création d'un emploi de rédacteur à temps complet au 1^{er} octobre 2022 (chargé de communication)
 - 2022-118 Création d'un emploi d'attaché territorial en charge du suivi institutionnel et de l'espace France Service
- 5. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-119 Vente terrain ZH45 Oeyregave
 - 2022-120 Approbation du contrat de développement et de transitions du territoire du Pays Adour Landes Océanes avec la région Nouvelle-Aquitaine
 - 2022-121 Participation à Landes Attractivité pour le développement et la promotion de la marque « Landes terre des possibles »
- 6. Aménagement du territoire – Rapporteur : Bernard Magescas**
 - 2022-122 Recours contre les PLUIs
- 7. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
 - 2022-123 Avenants au marché de restauration de l'Abbaye de Sordè
 - 2022-124 Subvention à la commune de Sorde-l'Abbaye pour sa démarche « petite cité de caractère »
 - 2022-125 Avenant n°1 à la convention de lecture publique
- 8. Petite Enfance-Enfance-Jeunesse**
 - 2022-126 Participations financières aux communes/SIVU à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves des écoles maternelles
- 9. Services Techniques / Voirie**
 - 2022-127 Fonds de concours commune de Peyrehorade travaux sur voirie
- 10. Questions diverses / Actualités.**
- 11. 2022-128 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 juillet 2022

Document transmis avec la convocation.

Approuvé

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision n°2022-52 Choix avocat dans la procédure SCEA Palmy (contentieux voirie Labatut)
- Décision n°2022-53 Attribution marché de maîtrise d'œuvre salle ALSH Peyrehorade
- Décision n°2022-54 Souscription à l'emprunt 2022 de 428 000 € auprès de la Caisse d'Épargne (10 ans à taux fixe à 2,62%)
- Décision n°2022-55 demande de financement casier alimentaire auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental des Landes
- Décision n°2022-55 bis demande de financement casier alimentaire auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental des Landes
- Décision n°2022-55 ter achat transport et maintenance du casier alimentaire
- Décision n°2022-56 avenant 2 acte constitutif régie de recettes Abbaye de Sorde
- Décision n°2022-57 Décision fixant les tarifs des régies de recettes de l'Abbaye de Sorde
- Décision n°2022-58 Acte constitutif de régie de recettes des crèches
- Décision n°2022-59 Acte constitutif de régie de recettes de l'Office de tourisme
- Décision n°2022-60 Avenant 4 à l'acte constitutif régie de recettes Piscine intercommunale
- Décision n°2022-61 Création groupement de commandes assurances
- Décision n°2022-62 Convention prêt livres et jeux ludothèques à des établissements scolaires

Point 3 – Finances

- **2022-111 Reversement des communes de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article 331-2

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, et plus précisément le 2° relatifs aux actions de développement économiques précisant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique,

Monsieur le Président rappelle que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (qu'il soit communal ou intercommunal) ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération.

Le 8^{ème} alinéa de l'article susvisé, prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par les communes pouvait être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune de leurs compétences et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Or la loi de finances pour 2022 a transformé cette possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement en une obligation.

Il est proposé de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la CCPOA sur les nouvelles Zones d'Activités Économiques (ZAE) qui seront créées par

la CCPOA à compter de l'exercice 2023 en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Ainsi, la taxe d'aménagement est une recette d'investissement qui a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Le reversement par la commune de cette taxe pour partie au profit de l'EPCI permettra de financer une partie des aménagements et équipements de ces Zones d'activités.

Sont concernés toutes nouvelles constructions implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CCPOA et la commune membre concernée dans les conditions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme précité et autorisée par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de taxe d'aménagement.

Les communes concernées devront adresser à la CCPOA la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 31/05/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CCPOA après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

Les modalités de calcul du reversement seront établies par les conventions de reversement de taxe d'aménagement adoptées de façon concordante entre la CCPOA et les communes membres concernées.

Il est proposé d'exclure du dispositif les zones des aménageurs privés dont la CCPOA ne supporte pas les charges d'aménagement et d'équipements.

Il est proposé la répartition suivante :

- Sur les nouvelles Zones d'activités économiques 90% pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et 10 % pour les communes membres
- Pour les constructions sur les autres secteurs : 0% pour la CCPOA – 100% pour les communes membres ainsi la CCPOA laisse le bénéfice de la taxe d'aménagement aux communes pour le financement des équipements relevant de leurs compétences.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe tel que précité soit la répartition suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - o **NOUVELLES ZAE** : reversement des Communes membres au profit de la CCPOA de 90% de la taxe d'aménagement et 10% conservés par les communes,
 - o **AUTRES SECTEURS** : taxe d'aménagement conservée en intégralité par les communes soit 0% au profit de la CCPOA.
- **DIT QUE** cette décision s'applique pour une durée minimum de trois ans à compter de son entrée en vigueur et pourra être revue entre temps si besoin.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires, dont des conventions le cas échéant, afin que le dossier puisse être finalisé
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de

sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- **2022-112 Révision des bases minimum CFE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1647 D,

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, les montants des cotisations minimum de Cotisation Foncière des Entreprises n'a pas été revue et qu'il convient de les réviser, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires à partir de 100 001 € avaient une cotisation minimum de CFE moins élevée que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur.

Il est proposé de revoir les barèmes de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Chiffre d'Affaires	Barème de fixation 2021	Proposition Pays d'Orthe et Arrigans
De 5 000 à 10 000€	Entre 224 et 534€	534
De 10 001 à 32 600€	Entre 224 et 1 067€	1 067
De 32 601 à 100 000€	Entre 224 et 2 242€	2 242
De 100 001 à 250 000€	Entre 224 et 3 738€	3 738
De 250 001 à 500 000€	Entre 224 et 5 339€	5 339
Supérieur à 500 000€	Entre 224 et 6 942€	6 942

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision des barèmes telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires, dont des conventions le cas échéant, afin que le dossier puisse être finalisé
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Christiane LESCOUTTE s'est posé la question sur le taux d'augmentation de la CFE base minimale pour les entreprises concernées

Serge LASSERRE explique le principe de calcul de la CFE base minimale ainsi que la Communauté de communes ne peut pas augmenter le taux CFE.

Rachel DURQUETY ajoute que dans le département et au niveau national les intercommunalités valorisent ces barèmes. Aussi, la Communauté de communes est attractive et accueille de nombreuses entreprises et ces évolutions au regard de leur chiffres d'affaires représentent une augmentation mesurée.

Julien PEDELUCQ précise qu'il faudrait expliquer le travail réalisé au sein de la Communauté de communes sur l'emploi, l'accueil des entreprises. Bernard MAGESCAS rappelle que les nouvelles mesures gouvernementales réduisent les impôts de production aux entreprises.

Serge LASSERRE ajoute que le prix des terrains est intéressant pour les entreprises et c'est ce qui attire les entreprises.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- **2022-113 Attributions de compensation définitives**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral portant sur les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 26 décembre 2018

VU la délibération n°2021-103 en date du 19 octobre 2021 portant transfert de « l'espace Ado » de la Commune de Peyrehorade à la communauté de communes et actant plus globalement l'extension de la compétence jeunesse à l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT la présentation au bureau du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en conférence des maires du 6 septembre 2022.

CONSIDÉRANT la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 14 juin 2022.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts. En effet, les montants prévisionnels ont été présentés et étudiés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 14 juin 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le nouveau montant de l'attribution de compensation de la Commune de Peyrehorade et réitérer le montant des attributions de compensations des autres communes de la manière suivante :

Commune	Attributions de compensation 2021	Incidence Espace Ado	Attribution de compensation définitive 2022
Bélus	15 625,42		15 625,42
Cagnotte	24 810,76		24 810,76
Cauneille	73 199,47		73 199,47
Estibeaux	2 891,52		2 891,52
Gaas	14 252,88		14 252,88
Habas	103 154,47		103 154,47
Hastingues	27 090,83		27 090,83
Labatut	531 603,70		531 603,70
Mimbaste	6 777,43		6 777,43
Misson	130 984,82		130 984,82
Mouscardes	14 852,09		14 852,09
Oeyregave	32 075,44		32 075,44
Orist	16 230,21		16 230,21
Orthevielle	69 012,55		69 012,55
Ossages	-9 598,63		- 9 598,63
Pey	-12 822,34		- 12 822,34
Peyrehorade	575 763,59	- 32 720,00	543 043,59
Port-de-Lanne	4 480,38		4 480,38
Pouillon	189 435,79		189 435,79
Saint-Cricq-du-Ga	15 658,33		15 658,33
Saint-Etienne-d'C	3 755,26		3 755,26
Saint-Lon-les-Mir	113 914,62		113 914,62
Sorde l'Abbaye	40 451,65		40 451,65
Tilh	-5 150,71		- 5 150,71
total	1 978 449,53	-32 720,00	1 945 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le montant de l'attribution de compensation définitive au titre de l'année 2022, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2023.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

Point 4 – Ressources-Humaines

- **2022-114 Création d'emplois permanents suite à des avancements de grade et mise à jour du tableau des emplois**

VU le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de créer des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} octobre 2022 de :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	35h	1
	28/35 ^{ème}	1
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	35h	1

- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} octobre 2022,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- 2022-115 Création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet au 1er octobre 2022

VU le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un animateur en charge de la direction de « l'Espace Ados » du Pays d'Orthe et Arrigans, pour accueillir les jeunes, proposer un projet pédagogique, organiser et coordonner la mise en place des activités au sein du service

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé la création d'un emploi d'animateur territorial à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet (35h) à compter du 1^{er} octobre 2022
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- **DIT** que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- **DIT** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie (B) dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **DIT** que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- **2022-116 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet au 1er octobre 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la Fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que les agents qui occupent des fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) se voient régulièrement rémunérer des heures complémentaires du fait de leurs missions au sein du Centre de Loisirs, et d'une quotité horaire fixée en deçà de leur emploi du temps ; il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'ATSEM suivant.

Il propose à l'assemblée, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er octobre 2022 (MA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er octobre 2022.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires permettant la mise en œuvre du dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- **2022-117 Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet au 1er octobre 2022**

VU le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un chargé de communication pour assurer la continuité du service suite au départ d'un agent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1er octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet (35h) à compter du 1er octobre 2022
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- **DIT** que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- **DIT** que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : chargé de communication,
- **DIT** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie (B) dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **DIT** que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- 2022-118 Création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet au 1er décembre 2022

VU le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter un agent en charge de l'appui à la responsable de l'animation France Service et du suivi des assemblées suite au départ d'un agent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé, la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet (35h) à compter du 1^{er} octobre 2022
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- **DIT** que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- **DIT** que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : gestionnaire administratif en charge des assemblées et de France Services.
- **DIT** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **DIT** que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

Point 5 – Développement économique

- 2022-119 Vente terrain ZH45 Oeyregave

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le règlement intérieur de l'EPFL « Landes Foncier » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 27 février 2018 portant sur la délégation de l'acquisition d'une parcelle de terre sise à OEYREGAVE, lieudit "Pellemouton" et cadastrée section ZH n°45 pour une contenance totale de 12 721 m² pour un montant de 55 972,40 € ;

VU l'acte notarié reçu par Me LARRAN, notaire à PEYREHORADE, en date du 12 juillet 2018,

VU l'acte de rétrocession anticipée entre la Communauté de Communes et l'EPFL-Landes Foncier du 7 janvier 2022

VU la délibération dn°10 en date du 21 juin 2022 du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du Pays d'Orthe donnant son accord pour l'acquisition par le Syndicat Mixte auprès de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de la parcelle cadastrée sur la commune de Oeyregave Section ZH n°45 d'une superficie de 1ha 27a 21ca pour un montant total de 55 972,40 € HT hors frais notariés.

VU l'avis des domaines du 06 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que cette vente rentre dans le projet de développement et de l'élargissement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Sud Landes.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la vente au Syndicat mixte du Pays d'Orthe du bien sis à OEYREGAVE, lieudit "Pellemouton", cadastré section ZH n°45 pour une contenance totale de 12 721 m² et d'une valeur de 55 972,40 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- 2022-120 Approbation du contrat de développement et de transitions du territoire du Pays Adour Landes Océanes avec la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les statuts du PETR - Pays Adour Landes Océanes,

VU la délibération n° 2022.401.SP. du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine réuni en séance plénière le 21 mars 2022, définissant les orientations de sa politique contractuelle au plan régional et le règlement d'intervention afférent.

CONSIDÉRANT que, pour la période 2023-2025, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté une politique contractuelle territoriale fondée sur les objectifs et ambitions suivants :

- Mobiliser un maillage de proximité pour l'action régionale
- Valoriser les atouts des territoires et renforcer l'attractivité
- Apporter un appui renforcé aux territoires confrontés à des vulnérabilités socio-économiques
- Miser sur les projets des territoires ruraux
- Donner de la visibilité à l'action régionale à 360°

- Contribuer à la territorialisation de la feuille de route régionale Néo Terra et aux objectifs du SRADDET
- Favoriser les coopérations interterritoriales

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette politique repose sur les territoires de projets, dont celui du Pays Adour Landes Océanes qui regroupe les 4 EPCI suivants : la communauté d'agglomération du Grand Dax, la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la communauté de communes du Seignanx.

CONSIDÉRANT que plusieurs comités techniques et de pilotage auxquels les quatre EPCI membres ont été associés, se sont tenus afin de travailler sur les enjeux prioritaires du territoire, les orientations stratégiques du contrat et le plan d'actions pour cette contractualisation.

CONSIDÉRANT les enjeux prioritaires du territoire exprimés par le comité de pilotage :

- Développer la **résilience du territoire**, favoriser l'autonomie et s'adapter aux changements climatiques, à la modification des risques et à la disponibilité des ressources.
- **Améliorer la qualité de notre environnement** : diminuer l'artificialisation, préserver la diversité, la qualité des milieux, la qualité de l'eau et adapter les modes de production.
- Accompagner un développement équilibré, une **cohésion territoriale**, par une juste répartition des équipements et des services et par le renforcement des complémentarités territoriales.
- Renforcer la **cohésion sociale** et le rôle du citoyen dans le développement durable du territoire. Permettre à chacun de se loger, de travailler, de se soigner, de se divertir, de se cultiver et de s'instruire sur le territoire. Anticiper les **évolutions démographiques** et leurs besoins. Affirmer et transmettre le **bien vivre ensemble sur le territoire** (culture locale, valeurs communes...).
- **Adapter et moderniser l'économie locale pour agir en faveur du climat** et faire de la transition de modèle une opportunité pour **innover et accroître la richesse du territoire et des entreprises locales**.

CONSIDÉRANT que les projets sont ordonnés selon cinq axes :

- Offrir un écosystème territorial favorable à l'attractivité et notamment aux maintiens des emplois et des entreprises
- Accompagner le développement vers une économie plus résiliente et moins impactante
- Favoriser la décarbonation des mobilités et les interconnexions
- Rééquilibrer l'accès aux équipements, commerces et services
- Accroître la dynamique territoriale, l'innovation et l'expérimentation

CONSIDÉRANT que chaque EPCI membre a été associé à l'élaboration de la stratégie opérationnelle et invité à recenser, sur son territoire intercommunal, les projets susceptibles d'être inscrits à ce contrat.

CONSIDÉRANT que le plan d'actions initial présenté dans le contrat annexé à la présente délibération évoluera en fonction des projets qui émergeront.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le contrat de développement et de transitions du territoire du Pays Adour Landes Océanes avec la région Nouvelle-Aquitaine, tel que joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le présent contrat.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Bernard DUPONT demande si ces projets peuvent concerner les communes. Jean Marc LESCOUTE répond que oui car pour percevoir des fonds régionaux liés aux compétences de la Région, il est nécessaire de passer par le Pays ALO.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- **2022-121 Participation à Landes Attractivité pour le développement et la promotion de la marque « Landes terre des possibles »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les statuts de l'association Landes Attractivité

CONSIDÉRANT que cette association a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale du Conseil départemental ainsi que de porter le développement de l'attractivité territoriale des Landes selon deux missions : l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles » propriété du Département des Landes et le soutien, l'animation et le développement de l'attractivité territoriale.

CONSIDÉRANT que la marque « LANDES TERRE DES POSSIBLES » est née de la volonté des acteurs landais de conjuguer leurs énergies pour porter collectivement le développement des Landes. Le Conseil Départemental des Landes a confié son développement à Landes Attractivité qui a pour mission de gérer la marque et de développer sur le département une politique d'attractivité qualitative et inclusive.

CONSIDÉRANT que la « stratégie d'attractivité » votée en 2022 a été élaborée par LANDES ATTRACTIVITE, en étroite concertation avec le Département, les Chambres Consulaires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des entreprises et fixe les axes de développement et les grands chantiers à engager sur la période 2022-2027.

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action 2022 de la stratégie d'attractivité départementale.

CONSIDÉRANT que le coût total du plan d'action 2022 est de 300 000 €. Celui est réparti comme suit : Conseil départemental 200 000 €, Chambres Consulaires des Landes apportent une contribution financière de 20 000 €, Établissements publics de coopération Intercommunale des Landes apportent une contribution financière de 80 000 €.

Ce montant est réparti entre les 18 EPCI sur la base de leur population.

Le montant de la contribution financière de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans est ainsi fixé à : 4 613 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure une convention avec la LANDES ATTRACTIVITE afin de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action 2022 de la stratégie d'attractivité départementale.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

Point 6 – Aménagement du territoire / Environnement

- **2022-122 Recours contre les PLUis.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020;

VU le PLUi du pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020;
VU les recours des consorts Laplace, Décla et Olivarès contre le PLUi des Arrigans,
VU les recours du consort voisin contre le PLUi du Pays d'Orthe,
VU la décision du tribunal administratif de Pau du 22 juillet 2022 concernant les recours des consorts Décla, Laplace et Voisin notifiée le 28 juillet 2022,
VU la décision du tribunal administratif de Pau du 29 juillet 2022 concernant le recours de Monsieur Olivarès notifiée le 1^{er} aout 2022,
VU la présentation des quatre recours et des décisions du tribunal administratif de Pau du 06 septembre 2022,
CONSIDÉRANT que la CCPOA a deux mois, à compter de la décision, pour faire appel de la décision.

Monsieur le Président rappelle que les PLUis ont été approuvé en mars 2020. A partir de son opposabilité, les recours été possibles contre les deux documents de planification.

Ainsi, 3 recours contre le PLUi des Arrigans et 1 recours contre le PLUi du Pays d'Orthe ont été déposés au Tribunal administratif de Pau. Ces recours ont été portés par 4 pétitionnaires distincts, les consorts Décla, Laplace et Olivarès pour le Plui des Arrigans et Voisin pour le PLUi du Pays d'Orthe.

Le Président précise que les recours et les PLUis sont indépendants les uns des autres.

Afin d'être accompagné dans ces procédures longues et complexes, la CCPOA avait recruté le cabinet d'avocat Etche, spécialisé en urbanisme réglementaire.

Suite à deux années de procédure et après avoir entendu l'ensemble des partis, le tribunal administratif de Pau a rendu ses décisions.

En ce qui concerne les recours des consorts Décla, Laplace et Voisin, le Tribunal a suivi les conclusions du Rapporteur public en rejetant les trois requêtes précitées.

Il ne considère qu'aucun des arguments avancés n'est de nature à établir un vice dans la procédure d'élaboration des PLUi. Les zonages contestés sont quant à eux validés au regard du parti pris affiché dans le PADD et des orientations quant à la préservation des espaces naturels et agricoles.

La CCPOA a la possibilité de faire appel. A la vue de l'orientation favorable à la CCPOA des décisions du Tribunal des recours des consorts Décla, Laplace et Voisin, l'appel n'est pas proposé au conseil communautaire.

En ce qui concerne le recours du consort Olivares, le Tribunal a décidé une annulation partielle du PLUi des Arrigans.

En effet, il ne considère qu'aucun des arguments avancés n'est de nature à établir un vice dans la procédure d'élaboration des PLUi mais il a examiné le parti pris et les orientations retenues pour le classement en zone UB ainsi que les caractéristiques des parcelles litigieuses et du secteur. il en a conclu que ce secteur n'était pas assez urbain pour être classé en zone UB (Constructible).

Cette annulation ne concerne donc que les trois parcelles concernées section AS n° 309, n° 183, n° 439 et n° 311 situées sur le territoire de la commune de Pouillon.

Concernant la portée concrète de ce jugement, conformément à l'article L. 600-12 du Code de l'Urbanisme, cette annulation partielle a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieur, uniquement pour les parcelles section AS n° 309, n° 183, n° 439 et n° 311 situées sur le territoire de la commune de Pouillon. Le reste du PLUi des Arrigans reste donc en vigueur.

Après conseil auprès de notre conseil juridique sur la décision du Tribunal administratif de Pau sur, le Tribunal n'aurait pas commis d'erreur de droit dans son raisonnement juridique, dès lors qu'il a bien examiné le parti pris et les orientations retenues pour le classement en zone UB ainsi que les caractéristiques des parcelles litigieuses et du secteur.

En cas d'appel, le juge devra donc se prononcer principalement sur l'existence ou non d'une erreur manifeste d'appréciation dans le zonage retenu. En la matière l'appréciation des juridictions administrative est subjective et il est donc délicat de prédire à l'avance la position qui pourrait être prise en appel.

Toutefois, la faible densité du secteur et la présence d'enjeux naturels à proximité immédiate du fait de l'existence du Lac sont des éléments susceptibles de jouer en faveur de la position retenue en première instance.

En conclusion, l'appel n'est pas souhaitable sur cette décision malgré la présence de parcelles communales.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins deux abstentions Marie Josée SIBERCHICOT et Régine TASTET, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** de ne pas faire appel des décisions du Tribunal administratif de Pau du 22 juillet 2022 concernant les recours des consorts Decla et Laplace contre le PLUi des Arrigans et du consort Voisin contre le PLUi du Pays d'Orthe,
- **DÉCIDE** de ne pas faire appel de la décision du tribunal administratif du 28 juillet 2022 concernant le recours du consort Olivares contre le PLUi des Arrigans.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

Point 7 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- 2022-123 Avenants au marché de restauration de l'Abbaye de Sorde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du 26 mai 2021 portant attribution du lot n°3 du marché de restauration de l'Abbaye de Sorde,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8;

Madame la Vice-Présidente expose que l'architecte des monuments historiques, M. Thouin, a indiqué qu'à la suite de la mise au jour d'un dispositif ancien d'étanchéité par couverture en tuile canal enterré, il s'est avéré nécessaire de modifier et rééquilibrer les prestations entre la tranche ferme et la tranche optionnelle afin qu'il y ait un impact financier quasi nul pour la CCPOA

Avenant 1 au lot 1 Arrebat – Maçonnerie/Pierre de taille

- o Montant des travaux en moins sur la tranche ferme de 12 224,43 euros HT.
- o Montant des travaux en plus sur la tranche optionnelle de 12 480,80 euros HT.

Il en résulte une plus-value de 256,37 euros HT, soit 307,64 TTC.

Le nouveau montant du marché, avec P.S.E 1 est porté à 365 640,88 HT soit 438 769,06 TTC.

	TF	TO1	TOTAL BASE	P.S.E 1	TOTAL BASE + P.S.E 1
marché initial HT	127 775,45 €	232 142,86 €	359 918,31 €	5466,2	365 384,51 €
avenant 1	-12 224,43 €	12 480,80 €	256,37 €	0	256,37 €
nouveau montant HT	115 551,02 €	244 623,66 €	360 174,68 €	5466,2	365 640,88 €
TVA 20%	23 110,20 €	48 924,73 €	72 034,94 €	1093,24	73 128,18 €
nouveau montant TTC	138 661,22 €	293 548,39 €	432 209,62 €	6559,44	438 769,06 €

Avenant 1 au lot 2 Adour VRD – Terrassement

- o Montant des travaux en moins sur la tranche ferme de - 9988 euros HT, soit - 11985,6 TTC.
- o Montant des travaux en plus sur la tranche ferme de 9649,20 euros HT, soit 11579,04 TTC.

Il en résulte une moins-value totale de - 338,80 euros HT, soit - 406,56 TTC.

Le nouveau montant du marché est porté à 124 734,58 euros HT, soit 149 681,50 TTC.

	HT	TVA	TTC
marché initial	125 073,38 €	25 014,68 €	150 088,06 €
avenant 1	-338,80 €	-67,76 €	-406,56 €
nouveau montant	124 734,58 €	24 946,92 €	149 681,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 du lot 1 Maçonnerie-Pierre de taille pour un montant de 256,37 € HT
- **APPROUVE** l'avenant n°1 du lot 3 VRD pour un montant,
- **PRÉCISE** que le montant initial du lot n°1 était de 365 384,51 € HT et qu'après cet avenant n°1 le montant s'élève à 365 640,88 € HT,
- **PRÉCISE** que le montant initial du lot n°3 était de 125 073,38 € HT et qu'après cet avenant n°1 le montant s'élève à 124 734,58 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdits avenants.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- 2022-124 Avenant n°1 à la convention de lecture publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les statuts de l'association Landes Attractivité

VU la délibération n° 2020-167 en date du 9 décembre 2020 approuvant la convention relative à la lecture publique 2021-2023

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses missions culturelles, la CCPOA encadre et gère un service ludothèque constitué de deux espaces communautaires, à ce titre elle organise et coordonne le prêt du jeu dans les établissements scolaires et les structures culturelles du Pays d'Orthe et Arrigans.

Dans le cadre d'une approche dynamique et transversale du jeu et du livre, il est proposé de faciliter et de simplifier les modalités d'emprunt, en inscrivant le jeu dans les enjeux de développement du réseau de lecture publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention lecture publique
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

- **2022-125 Subvention à la commune de Sorde-l'Abbaye pour sa démarche « petite cité de caractère »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-96 en date du 24 mai 2022 approuvant le règlement d'intervention de la CCPOA en matière de subventions aux communes entreprenant des démarches qualifiantes d'intérêt communautaire,

Marie Françoise LABORDE étant intéressée pour sa commune, ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention d'attribution entre la CCPOA et la mairie de Sorde l'Abbaye, ci-annexée, dans le cadre de la démarche Petite Cité de caractère.
- **AUTORISE** Le Président à signer la présente convention et à procéder au versement de la subvention d'un montant de 5 000.00 euros.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Marie Françoise LABORDE explique que l'audition a eu lieu le 12 juillet 2022. La commune a apprécié que lors de cette audition soient présents les techniciens et élus de la Communauté de communes, du Département des Landes, du Pays ALO, le CAUE. La commune est éligible au label « Petite cité de caractère » et aura le résultat en novembre. Il y aura un travail commun entre la commune et le bureau d'études.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

Point 8 – Petite Enfance-Enfance-Jeunesse

- **2022-126 Participations financières aux communes/SIVU à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves des écoles maternelles**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

VU le règlement des transports scolaires adopté lors de la séance plénière du conseil régional réunie le 4 mars 2019 adopté par la Région un règlement.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2021 relative au forfait, d'attribution.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 6 septembre 2022.

Madame la Vice-Présidente rappelle le règlement validé par la Région. Ce règlement prévoit l'attribution d'une subvention pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Madame la Vice-Présidente précise qu'au vu de l'organisation du transport scolaire sur le RPI ORIST PEY, et après validation auprès de la commune de Pey il est proposé qu'un agent de la commune de Pey assure le transport scolaire le matin et soir.

Ainsi, il est proposé d'actualiser la participation de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans auprès des différents RPI / Sivu / communes de la manière suivante :

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Sricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 000,00 €
MATERNELLE PEYREHORADE (Oeyregave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 500,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste	3 000,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Commune de Pey	3 000,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Sivu Hastingues Sames	3 500,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €
		25 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer la subvention pour l'année scolaire 2021/2022 telle que répartie dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

Point 9 – Services Techniques – Voirie

- **2022-127 Fonds de concours pour la commune de Peyrehorade – travaux de voirie**

Il est proposé de reporter ce point faute de détails suffisants. Le document précisant des m² facturés, la Communauté de communes règle des tonnes.

Jean Luc SEMACOY précise qu'il y aura une deuxième tranche en 2023. Jean Marc LESCOUTE répond qu'il faudra associer Stéphane PÈRE aux travaux en amont afin de dissocier les travaux de la commune et de la Communauté de communes.

Point 10 - Questions diverses / actualités

Jean Marc Lescoute informe les conseillers des mouvements de personnel actuels : départ de Marion Descors responsable de l'office de tourisme (recrutement en cours) ; départ de Damien Voisin animateur espace Ado remplacé par Benjamin Lescoulié ; départ de Julien Lopez animateur France services (recrutement en cours).

Aussi, à Labatut, le SITCOM dispose d'un terrain dans une zone économique dont il n'a pas utilisé. La Communauté de communes devrait acheter ce terrain, quelques artisans étant intéressés pourraient se positionner pour acquérir ces parcelles.

Roland Ducamp demande à quoi correspondent les travaux en cours sur la Zone Sud Landes. Jean Marc Lescoute répond qu'il s'agit de plusieurs entreprises qui construisent ou agrandissent : Patatam qui s'agrandit et pourrait accueillir 300 emplois, Epidaure la maroquinerie de luxe qui construit un bâtiment pouvant accueillir 300 emplois.

Point 11 – 2022-128 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Mimbaste.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 03/10/2022 et transmission au contrôle de légalité le 30/09/2022

Après épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 20h45.

Calendrier institutionnel à venir :

Conférence des maires 8 novembre Sorde L'Abbaye

Conseil communautaire 15 novembre Mimbaste

Conférence des maires 13 décembre Saint Etienne d'Orthe

Conseil communautaire 20 décembre Cauneille

Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Monsieur le Président

Jean-Marc LESCOUTE

